



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 08 FEV. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-003  
portant mise en demeure**

-----  
**Installations Classées pour la Protection de l'environnement**

**Société SARL BELLES AUTO DEPANNAGE  
représentée par le liquidateur judiciaire SELARL MJ ALPES  
Commune de La Ravoire**

-----  
*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 et R.512-46-25 et suivants ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** le décret n°2010-369 du 13/04/2010 créant la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

**VU** le décret N° 2012-1304 du 26/11/2012 instaurant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1b ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 autorisant la société ORDR'AUTO à exploiter les activités du centre VHU au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 11 janvier 1993 au profit de M. ABREU Philippe ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 mai 2001, au profit de la Société BELLES AUTO DEPANNAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2014 actant notamment le classement de l'installation sous la rubrique 2712-1b ;

**VU** le jugement du tribunal de commerce du 16 mai 2023 qui désigne la SELARL MJ ALPES, représentée par Maître Caroline JAL, en tant que liquidateur judiciaire de la société BELLES AUTO DEPANNAGE ;

**VU** le courrier du liquidateur du 4 juillet 2023 adressé au Préfet de la Savoie, lui notifiant la cessation d'activité du site, précisant, d'une part, les mesures de mise en sécurité à prendre sur le site et d'autre part, que la liquidation judiciaire ne dispose d'aucun fond permettant la mise en sécurité (élimination des déchets issus de l'activité VHU et garage, suppression des risques d'explosion/incendie tels que couper l'alimentation électrique du site et évacuation des déchets liquides inflammables stockés dans l'atelier, mise en place de mesures gestion des sols potentiellement pollués) et proposant un usage futur du site de type industriel non sensible ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 5 octobre 2023 établi suite à la visite menée le 19 septembre 2023 et transmis au liquidateur judiciaire par courrier du 10 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation du liquidateur judiciaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 19 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- la mise en sécurité totale du site n'a pas été réalisée, notamment en évacuant l'ensemble des produits dangereux et déchets présents sur l'ensemble du site, qu'il n'a pas remis d'attestation de mise en sécurité du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à l'article R-512-46-25 du Code de l'environnement.
- la société BELLES AUTO DEPANNAGE représentée par le liquidateur judiciaire SELARL MJ ALPES, n'a pas menée la procédure de cessation des activités à son terme, qui nécessite la fourniture d'une attestation mesures de gestion et d'une attestation des travaux réalisés, conformément à l'article R-512-46-27-I du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BELLES AUTO DEPANNAGE, représentée par son liquidateur judiciaire la SELARL MJ ALPES dont le représentant est Maître Caroline JAL, de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SARL BELLES AUTO DEPANNAGE, représentée par son liquidateur judiciaire la SELARL MJ ALPES dont le représentant est Maître Caroline JAL, a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 5 octobre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société « SARL BELLES AUTO DEPANNAGE », représentée par le liquidateur judiciaire la « SELARL MJ ALPES » dont le représentant est Maître Caroline JAL, (SIRET 43504623000015), qui exploitait au 320 rue de la concorde, 73490 La Ravoire, des activités de garage et de démontage/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) est mise en demeure de réaliser les actions suivantes :

#### **1) Sous un délai de 2 mois :**

Afin de respecter l'article R 512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant doit effectuer la mise en sécurité du site, en particulier en coupant l'alimentation électrique de celui-ci, en procédant à l'évacuation des produits et déchets encore présents sur le site. Dans ce même délai, le liquidateur fournira :

- les bordereaux de suivis des déchets évacués,

- Une attestation de mise en sécurité du site qui lui aura été remise par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**2) Sous un délai de 3 mois :**

L'exploitant complétera le dossier de cessation d'activité par la fourniture des attestations requises aux l'article R512-46-27-I du Code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant remette un mémoire de réhabilitation du site accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Notification et publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

**Article 4 : délais et voie de recours**

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

**Article 5 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de La Ravoire.

Le préfet,

  
~~Pour le Préfet et par délégation~~  
La secrétaire générale

Laurence TUR